

PUBLICITE LOCALE :
« ECHO DE LA LOIRE »
Place Grégoire — NANTES — (Loire-Inf.)
TELEPHONE : 143-33 et 124-10
EXTRA-LOCALE :
AGENCE FRANÇAISE D'ANNONCES
35, Rue des Petits-Champs — PARIS
TELEPHONE : Richelieu 93-62

Un brin de causette



Le Ministe du Travail avant soumis à la signature du Président de la République un décret pépère, codifiant et bonifiant les textes relatifs au chômage.

C'est le signeur avant même été le premier boulot, de not' Premier Magistral, d'après qu'il a rempli pour un second septennat. C'est dire que tout l'monde allant s'mettre au travail et qu'on verra pu de fainéants, se tourner les pouces au détriment de la collectivité.

A la vérité — et c'est M. Pomaret qui l'avait écrit dans un rapport de quatre-vingt-quatre décrets réglementaires, jusqu'à l'heure, la matière du chômage. Une chatte y retrouverait point ses p'tits ! A pus forte raison les ceusses qu'avant accouché de pareilles réglementations... et les pauvres malheureux subalternes qu'étaient chargés de les appliquer. C'était quasiment la grande marre aux grenouilles...

Les nouvelles réformes du Ministe allant elles faire l'effet d'un simple pavé dans la marre ? Où allaient-elles assainir pour de bon le terrain ?

Rapport à l'assistance-chômage, différentes mesures seront prises pour éviter les abus et pour réglementer les secours à des chômeurs étrangers. A-t-on seulement pensé que si on renvoyait tout les travailleurs étrangers dans leurs pays, y aurait quasiment pu de chômage en France ? Mais la chose serait trop simple. Nous voulons rester une grande maison hospitalière. Tant pis pour ceusses qu'en font les frais.

Le nouveau décret suspend les fonds de chômage à des p'tites communes rurales qu'ont un nombre infime de chômeurs : « Le caractère essentiellement rural de ces communes, l'étroite solidarité de leurs habitants et les conditions de travail, moins difficiles que dans les grandes villes, ne justifient pas le fonctionnement de ces organismes et l'accomplissement des nombreuses formalités administratives qui en résultent. »

Alors, on reconnaît, officiellement, que dans les campagnes y avait point de chômage. Et qu'on aurait point le droit d'avoir des chômeurs. Y'a un certificat de bonne conduite qui serait bon à encadrer... mais qui devrait ben servir de leçon aux autres. A commencer par tout ceusses qu'ont poussé à la super-industrialisation de la grande ville et à la désertion des campagnes.

Comme de juste, on voudrait faire marche-arrière. Ne parle-t-on point de la radaptation des chômeurs aux travaux agricoles ? Tout un plan serait bâti, non pour faire une armée de moissonneurs, ou de labourers, à la manière des pays totalitaires (c'est point du goût des Français), mais pour ramener à la terre un certain nombre de jeunes ouvriers, capables d'être éduqués ou accoutumés à des travaux des champs. Encore, faudrait les payer pus qu'ils ne touchent comme chômeurs. Ecramer ceusses qu'avant le désir de travailler... et envoyer ballader tertous les amateurs de coïncidences, ceusses qu'ont un tuyau de poêle dans la main, ou qui trouvent la terre point à leur hauteur.

Avant de songer « aux retours » ferait-on point mieux d'encourager ceusses qui restent — pour qui vont point grossir l'armée des chômeurs !

montré jeannot

Nos pages spéciales :

Cette semaine :

La Page Laitière

SYNDICALISME CORPORATIF et Syndicalisme Familial

Je me trouvais hier à une réunion intersyndicale, à l'extrême nord de notre département, dans un pays bas, sillonné de canaux d'assèchement, qui, péniblement, évacuent vers la mer du Nord les eaux d'une région dont les terres ne sont guère plus hautes que le rivage. Le vent du nord, sans rencontrer aucun obstacle, soufflait, faisant cingler une pluie aussi torrentielle que glacée. Rien de ces éléments contrariants n'avaient arrêté nos fidèles syndiqués, qui par centaines furent exacts à la réunion. Cet auditoire était typique de notre organisation syndicale. Nombreux étaient les cultivateurs, parmi lesquels s'élevaient mûres quelques propriétés, des ouvriers, des artisans (maréchaux et bûcherons) tout ce qui touche à la profession était coude à coude, il y avait des maîtres, des prêtres, des instituteurs, toute la paysannerie sans distinction de classes. Mes regards ont été attirés par un jeune paysan qui portait dans ses bras, pour le faire émerger de la foule, un beau garçonnet de quatre à cinq ans, par moments, pour se reposer, il le remettait dans les bras du grand-père. Sans doute, la mère était-elle là dans un groupe de femmes assises au premier rang. Unis dans le travail, dans les communes peines, tous les habitants du village, tous les membres de la famille sont étroitement unis dans le même syndicalisme corporatif. Aucune intempérie ne les avait arrêtés pour venir à leur réunion professionnelle, de même qu'aucune crise économique ne les détournait.

Mais ce n'est pas suffisant de les admirer et d'avoir confiance en eux pour le relèvement de notre patrie. Il ne faut pas que ces paysans vivent misérablement dans une condition sociale inférieure à celle des autres Français, car, à la longue, même les plus persévérants, arriveront à se décourager et à quitter leur terre. Il faut encourager ceux qui se privent pour élever de nombreux enfants, il faut leur accorder leur place dans l'ordre social.

C'est le but que poursuit inlassablement notre Union Nationale des Syndicats Agricoles, sa voix est celle de centaines de mille paysans, qui, sang abandonner leur travail, sans se révolter, demandent à ne pas être oubliés, sollicitent pour eux une législation sociale juste, qui leur assure une existence digne et analogue à celle de tous les autres Français.

J. BOULANGE.

Président de l'Union Nationale des Syndicats Agricoles.



A la Société des Agriculteurs de France

La Journée du Cheval

Le Congrès du Cheval, organisé par la Société des Agriculteurs de France, avec la collaboration des principales associations et groupements hippiques, a achevé ses travaux le 10 mai, devant une nombreuse assistance.

M. Darly, Président de la Société du Cheval d'attelage, a présenté un rapport sur l'utilisation du cheval de trait, ses difficultés, ses remèdes. Il a mis en relief que cette utilisation est actuellement mise en péril, et que de vieilles maisons de Paris, jusqu'ici très fières de leurs équipages (Bazar de l'Hôtel de Ville, Planteur de Caiffa, etc.), ont dû fermer leurs écuries et assurer leurs transports au moyen de voitures automobiles.

Il a énuméré les remèdes qui pourraient être utilement envisagés.

M. Rouy, Secrétaire général du Comité National de l'Élevage, a indiqué que la France était redevenue, depuis trois ans, exportatrice de chevaux. L'excédent exporté était, en 1938, de 1.243 têtes, représentant plus de 18 millions de francs. Ces symptômes sont relativement encourageants, surtout si l'on tient compte des entraves de tous genres apportées au commerce international. Toutefois, une question sérieuse se pose : nos disponibilités présentes nous permettent-elles d'assurer un courant d'exportation assez important ?

M. F. Riant a exposé les grandes lignes d'un programme de propagande immédiatement réalisable, en vue de développer, dans le public, le goût du cheval, et à mettre à la portée de tous la pratique du sport hippique.

M. Marcel Henry, Vice-Président du Syndicat des Commerçants en chevaux, a présenté des suggestions qui permettraient à l'armée de disposer, en cas de mobilisation, de chevaux de selle entraînés et susceptibles d'être utilisés immédiatement.

M. de Guillebon et le Commandant Marchal ont fait d'intéressantes communications sur la traction dans l'agriculture en temps de guerre et sur l'incidence de la diminution des effectifs chevalins sur la crise agricole.

« EMET LE VŒU :
« 1° — que l'Etat, directement intéressé à la prospérité de l'élevage, entreprenne d'urgence, au bénéfice de celui-ci, une politique générale à long terme, qui mette les producteurs à l'abri des aléas et de l'insécurité dont ils ont trop longtemps souffert, garantis à la France les ressources de paix, qui lui sont nécessaires.
« 2° — que l'Etat assure la collaboration des organisations professionnelles.
« 3° — que soit établi un programme hippique comme il existe un programme naval s'étendant sur plusieurs années et qui fixe : en particulier :
a) une majoration substantielle du prix d'achat des chevaux d'âge ;
b) le nombre, donc l'espèce et le prix des chevaux à acheter pour l'armée dans chaque région de production et d'élevage, en tenant compte non seulement des ressources de la région en chevaux de toute nature, mais aussi de l'encouragement que l'on veut donner à la production de telle ou telle espèce.
« 4° — que tous les efforts soient faits en faveur du cheval de demi-sang et que la clientèle de l'armée lui soit toujours assurée au maximum.
« 5° — que le nombre des étalons de l'Administration des Haras soit augmenté en rapport avec la progression numérique de l'élevage.
« 6° — que les vendeurs de chevaux de demi-sang soient exonérés de certaines taxes.
« 7° — que soit aboli le prélèvement de 10 % sur le montant des encouragements.
« 8° — que toutes les mesures soient prises pour favoriser une rénovation du sport hippique en France, pour faciliter l'achat des chevaux utilisables par l'armée, faciliter leur entretien et leur emploi, développer le sentiment du cheval par l'extension du mouvement en faveur des S. H. R., S. H. U.
« 9° — En ce qui concerne les S. H. R. et les S. H. U., le Congrès :
« EMET LE VŒU :
« que le Ministère de la Défense nationale continue, par les mesures les plus appropriées, à faciliter leur essor ;
« que notamment, il veuille bien :
« 1° — envisager en faveur des cavaliers ruraux les plus méritants, la création d'un brevet d'aptitude auquel seraient attachés des avantages spéciaux ;
« 2° — assurer, lors des réformes de chevaux militaires encore susceptibles d'être utilisés, soit pour la reproduction, soit pour le sport, une priorité d'achat en faveur de groupements équestres ;
« 3° — accorder à ces groupements les facilités les plus grandes, soit pour l'utilisation de ses bâtiments, manèges, écuries et terrains, soit pour la participation d'éléments militaires à leurs manifestations hippiques. »

Les insectes nuisibles à la Betterave

1°) LE PUCERON NOIR

Traitement. — La lutte contre le puceron noir doit être entreprise dans le courant du mois de mai ; généralement, à cette époque on observe déjà les premières colonies sur la betterave, l'oseille et le fusain. En règle générale, l'expérience a démontré que les pulvérisations nicotinéennes n'étaient pas suffisantes pour permettre la destruction des colonies, surtout lorsque celles-ci sont importantes et bien abritées.

Nous conseillons d'employer des émulsions diluées d'huile végétale nicotinée suivant la formule ci-après :
Huile d'arachide 1 litre
Acide oléique 750 cc.
Ammoniaque ordinaire du commerce 500 cc.
Nicotine diluée à 55 gr. 100 cc.
Eau 100 litres

Préparation de cette émulsion. — Se procurer 3 récipients, une bassine (ou un pot en grès ou de fer), un seau ordinaire de 10 à 15 litres et 1 baquet de 100 litres, ce dernier pouvant être remplacé par le réservoir d'un pulvérisateur.

Dans la bassine, verser 750 cc. d'acide oléique, y ajouter l'huile, le mélange des deux produits se fait à froid, instantanément, par simple agitation.

Verser à part, dans le fond d'un seau, 3 litres d'eau ordinaire (de préférence de l'eau de source ou de pluie) à laquelle on incorpore 500 cc. d'ammoniaque ordinaire (alcool du commerce). Verser le contenu de la bassine dans le seau, puis verser dans le seau (eau plus ammoniaque) en agitant le mélange pendant une minute avec un bâton, de façon à obtenir une crème bien homogène, de couleur blanchâtre, qui constitue l'émulsion concentrée, pouvant se conserver pendant plusieurs semaines dans le seau, si l'on a soin de le recouvrir avec un papier, afin d'éviter le contact de l'air.

La nicotine s'ajoute dans la pâte concentrée terminée, avant sa dilution, sa suspension est parfaite et sa réussite certaine.

Au moment de l'emploi, compléter à 100 litres. Remplir le seau à 10 litres en versant l'eau dans l'émulsion, d'abord doucement, en agitant constamment et énergiquement, de façon à obtenir un lait liquide sans grumeaux, verser ensuite le contenu du seau dans le réservoir du pulvérisateur et compléter à 100 litres.

Remarques. — La réussite de cette émulsion n'offre pas la moindre difficulté, elle est certaine, son prix de revient est modique et son efficacité très élevée.

A défaut d'huile d'arachide on peut employer de l'huile d'olive.

2°) LE SILPHE OPAQUE

Les larves noires allongées de ce coléoptère doivent avidement les feuilles de betteraves, les perforent complètement et même les absorbent complètement. Les attaques sont d'autant plus dangereuses que les betteraves sont plus jeunes. Il est facile de se débarrasser de cet insecte par une pulvérisation arsenicale à 1,5 % sur le feuillage des betteraves.

3°) LES CASSIDES DE LA BETTERAVE

Durant l'été les feuilles des betteraves sont parfois dévorées par les larves et les adultes de ce coléoptère. L'insecte parfait de forme ovale, mesure 5 à 7 mm. de long ; il est de teinte cuivrée très claire, avec des points bruns sur les élytres.

Les larves allongées ont un aspect très caractéristique, elles portent de petites épines sur les côtés et deux soies caudales à l'extrémité du corps.

Traitement. — La seule méthode de lutte efficace contre les cassides consiste à pulvériser les feuilles de betteraves au début de l'attaque au moyen d'un bouillie à base d'arséniate de plomb, 1 kg. 500 à 2 kg. d'arséniate pour 100 litres d'eau.

NOTA. — Les feuilles traitées à l'arsenic ne doivent pas être utilisées comme fourrage pour les animaux domestiques. Employer autant que possible des pulvérisateurs à lance capable permettant d'atteindre facilement le dessous des feuilles où se trouvent de préférence les larves.

Jean DARIAC.

Adjoint à la Direction
Professeur d'Agriculture
Ingénieur Agricole
des Services Agricoles
de la Loire-Inférieure.

Agriculteurs, lutttez contre le doryphore

Comme les années précédentes à pareille époque, le problème de la lutte contre le doryphore se pose pour les producteurs de pommes de terre. Dès la fin d'avril, l'insecte a été signalé en divers points du département. Bien que le printemps relativement froid, ne soit pas des plus favorables au développement du parasite, la prolifération remarquable du doryphore peut faire craindre une forte invasion à la suite de quelques journées chaudes et ensoleillées.

Il est donc indispensable de prévoir dès maintenant la protection des cultures de pommes de terre, dont les préparatifs se sont poursuivis dans d'excellentes conditions.

Les méthodes de lutte contre le doryphore sont actuellement trop connues pour qu'il y ait besoin de les décrire en détail. Nous nous contenterons de formuler quelques remarques suggérées par les résultats d'anciennes, de travaux et d'expériences concernant la destruction de ce ravageur.

Notons, tout d'abord, que parmi les moyens préconisés, les traitements chimiques (pulvérisations ou poudrages) sont les seuls pratiques et efficaces.

Depuis quelques années, les poudrages ont fait l'objet d'études nombreuses et d'une propagande intense. Certains ont voulu voir là une concurrence ou une opposition entre les pulvérisations et les poudrages. A notre avis, il n'en est rien, les deux méthodes présentent des avantages et des inconvénients et la préférence à donner à l'une ou à l'autre est une question de circonstances ; judicieusement combinées, elles permettent même d'obtenir une efficacité meilleure.

En effet, malgré quelques inconvénients signalés plus loin, les pulvérisations de bouillies arsenicales constituent à l'heure actuelle l'un des meilleurs moyens de lutte on dispose. Par leur grande toxicité et leur action persistante, elles présentent le double avantage d'être économiques et très efficaces. Ce sont des insecticides d'ingestion qui peuvent agir à titre préventif en prévenant toute évolution des insectes dans un champ convenablement traité et à titre curatif s'il s'agit de champs déjà envahis.

La technique de préparation des bouillies est aujourd'hui bien connue et nous rappellerons que l'on emploie l'arséniate de plomb, de chaux ou d'alumine, à la dose de 175 gr. d'arséniate arsenieux pour 100 litres d'eau (soit, 1 kg. 750 d'un produit dosant 10 % d'arséniate arsenieux). S'en rapporter d'ailleurs sur ce point, aux indications fournies par le vendeur.

L'arséniate de plomb, incorporé à la bouillie bordelaise ou bourguignonne, donne une bouillie cupro-arsénicale qui permet de lutter à la fois contre le doryphore et le mildiou.

Malheureusement, les arséniaux sont des poisons, dangereux pour l'homme et les animaux domestiques. Il y a donc lieu de prendre, pendant leur manipulation, quelques précautions bien connues des cultivateurs. Il faut toutefois noter que les arséniaux insolubles utilisés contre le doryphore, sont beaucoup moins dangereux que les produits solubles. D'autre part, ils nécessitent le transport et l'emploi d'une quantité d'eau importante (800 à 1.200 litres par Ha. suivant l'état de la végétation). Il en résulte que les pulvérisations occasionnent un travail assez considérable à une époque où d'autres sollicitent le cultivateur.

C'est pourquoi on a cherché des produits qui remédient à ces inconvénients, ce sont les poudres.

Leur emploi facile et rapide permet en effet de supprimer les transports, d'être plus riche en fourrage disponible après le ravage des gelées excessives de décembre dernier dont la répercussion se manifestera jusqu'en juillet où alors les maïs-fourrage, arriveront, afin d'assurer au bétail une ration abondante et estimée.

Mais, pour que cette protection soit efficace, il est nécessaire que tous les producteurs traitent systématiquement leurs champs de pommes de terre ; ils doivent comprendre que toute abstention entraîne une perte de récoltes et la contamination des champs voisins. Rappelons à ce sujet que la loi du 3 Juin 1937 sur la police rurale, concernant la sauvegarde des récoltes, prévoit dans certains cas, l'exécution d'office des traitements, par un Syndicat de défense contre les ennemis des cultures.

Il y a tout lieu de penser que de telles mesures ne seront pas plus nécessaires dans l'avenir qu'elle ne l'ont été dans le passé, tout au moins en Loire-Inférieure où existent de nombreux Syndicats communaux de lutte contre les ennemis des cultures. Ceux-ci, très actifs et vigilants, se tiennent en relation étroite avec les Syndicats des départements qui ont leur siège au Chef-Lieu.

L'organisation de la lutte contre le Doryphore, aussi bien à l'échelon individuel que collectif, est actuellement au point et n'a besoin que d'être généralisée et intensifiée si l'on veut maintenir la culture de la pomme de terre dans notre région, au niveau qu'elle avait dans le passé.

Jean MENGUE.

Professeur d'Agriculture,
Adjoint à la Direction
des Services Agricoles
de la Loire-Inférieure.



LA FOIRE DE PARIS, qui a ouvert ses portes le 13 Mai, restera ouverte jusqu'au 29. L'outillage agricole y occupe une place importante. Une section est réservée aux constructions rurales. Une autre aux vins de France.

CHAMBRES D'AGRICULTURE : La 10^e session de l'Assemblée permanente des Présidents des Chambres d'Agriculture se tiendra à Paris, les 24 et 25 Mai.

CONCOURS DE BELLIERS : Le Syndicat d'Élevage Ovin de la Vendée, en collaboration avec la direction des Services Agricoles, organisera à Luçon, le samedi 10 Juin, un Concours-Foire de belliers des races pures Saubadoyen et Dishley.

A ANGERS, dans l'enceinte de la Foire-Exposition, se tiendra, les 16, 17 et 18 Juin, le Grand Concours Agricole départemental de la Loire-Inférieure. Il mettra en compétition l'élite des reproducteurs bovins, ovins, porcins et comprendra un concours d'animaux gras.

LE SENAT AMERICAIN vient de voter, pour le soutien de l'Agriculture, un crédit de 1.215 millions de dollars, dont 900 millions seront utilisés pour accroître les subventions ou pour soutenir les prix en liquidant les excédents de récoltes.

NOS FROMAGES EN AMERIQUE : Sur l'initiative du Comité national de Propagande du Lait, une manifestation sera organisée à l'Exposition de New-York, en vue de développer les exportations de nos Camemberts et de nos Bries aux Etats-Unis, où le Royaume a déjà remporté un succès considérable.

Le renouveau aux champs

Enfin, malgré la persistance prolifique, néfaste du froid de la fin d'avril, la nature a daigné rompre ses chaînes glaciales et tardives, cette délivrance soudaine nous apparaît d'une façon quasi-inouïe et déjà un bien-être sensible se perçoit dans le courant de notre vie actuelle. C'est qu'en effet — on peut le dire — le dernier hiver a été exceptionnellement désastreux ; il a semé la panique chez nos paysans dans la réalisation de tant de choses convoitées bien à propos, des rêves se sont écroulés dans des moineaux d'amertume. Et pourtant Dieu sait si le cultivateur de la terre a toujours confiance dans son dur labeur qu'il fonde de sa sueur, si l'amour de sa terre reste chez lui, toujours indestructible ; mais, hélas ! depuis un an, nos populations rurales souffrent d'un malaise bouleversant, le commerce en partie et fatalement paralysé vient inquiéter tout le monde qui déjà se morfond dans la crainte malheureusement justifiée qui se dessine par une éventualité sur l'horizon international tendu de sang.

Certes ! si le dernier mois écoulé nous a produits des heures inclementes, il faut lui faire justice qu'il nous a accordé une température en majeure partie favorable, avec quelques journées bénies dans lesquelles la campagne engourdie a voulu se ressusciter, mais malgré tout, le monde agricole n'est pas riche en fourrage disponible après le ravage des gelées excessives de décembre dernier dont la répercussion se manifestera jusqu'en juillet où alors les maïs-fourrage, arriveront, afin d'assurer au bétail une ration abondante et estimée.

D'une façon générale, la situation des prairies s'était améliorée au cours du mois de février qui s'était montré plus doux et plus humide que mars ; quelques prairies tendres et plus riches ayant souffert davantage des gelées, ne pourront, cette année, que fournir une coupe au-dessous de la moyenne.

Cs n'est bien sûr pas les quelques morceaux de seigle épargnés par la gelée qui ont pu satisfaire l'exigence du troupeau en avril et dans ce mois certaines exploitations moyennes vont faire pacager une partie de leurs prairies naturelles et fauchées habituellement.

Heureux, les cultivateurs qui ont en ce moment quelques morceaux de luzerne, de trèfle incarnat ou autres légumineuses qui leur permettront d'enrayer au plus vite le mauvais état d'échecement généralisé du cheptel animal.

On pratique actuellement les labours d'une façon intense qui indique la fin prochaine de ces opérations et c'est avec un plaisir suprême que nous voyons tous les cultivateurs — ou du moins ceux qui veulent réellement donner un ton prolifique à leur exploitation — prendre un soin minutieux à la confection de la couche arable de leur sol ; c'est qu'il est vrai que cette année plus que jamais nous avons besoin d'avoir très tôt beaucoup de fourrage vert de qualité compensatrice de la crise fourragère de ces derniers mois.

Au dernier labourage, notamment, il est très recommandable de « plomber » soigneusement la terre, au moyen d'un rouleau, afin que le sol soit en forme pour garder à la fois une consistance voulue et une fraîcheur nécessaire pour les prochains semis ou plantations.

J'ai vu du maïs qui déjà pointe au-dessus de terre ; allons-nous lui garder sa grande place habituelle dans l'assolement ? Un de nos amis, agronome, conseiller de réserver à titre d'essai, une parcelle de terrain, pour le soja-fourrage qui a la double avantage de résister beaucoup plus, à la sécheresse et de produire un fourrage de qualité nutritive infiniment supérieure au maïs.

J'ai aussi parlé des plantations, à ce sujet, il est très prudent de surveiller constamment les peuplements de plants de betteraves et de choux fourragers pour les maintenir dans un état de propreté et de labour impeccable, c'est le moyen efficace, je dirais infaillible, pour avoir la possibilité de procéder au repiquage des jeunes plants en temps jugé opportun.

Dans ce thème, chers lecteurs, dont je me suis fait dessein de vous développer ici, j'ai voulu rendre la voix du journal un peu familière, malgré ma plume de style novice qui n'est certainement pas souvent exercée par ces occupations toujours défordantes qu'exige de moi ma profession paysanne.

Charles PICOT.

Agriculteur.



Le Contrôle Laitier et Beurrier en Loire-Inférieure

Le jeudi 11 mai s'est tenue l'Assemblée générale du Syndicat de Contrôle Laitier et Beurrier de la Loire-Inférieure, sous la présidence du Colonel Pichelin, conseiller général, maire de Guérande. Nous reviendrons sur cette importante réunion. Voici le rapport moral de M. Aubrée, contrôleur-laitier, sur le fonctionnement du contrôle zootechnique et hygiénique au cours de l'année 1938 :

SITUATION ACTUELLE

Le 26 Novembre 1937, l'une des premières étalles inscrites au nouveau Syndicat est contrôlée et les mois suivants enregistrent une progression lente il est vrai, mais qui peut s'expliquer à la rigueur par :

Le mauvais état du bétail laitier, conséquence d'une nourriture en tous points déficiente et surtout par la présence de l'indésirable et persistante fièvre aphteuse.

La fin de janvier voit 7 adhérents régulièrement visités.

Le mois de mai est déjà plus encourageant, puisque le chiffre a presque doublé.

Enfin en octobre dernier et actuellement le Contrôle se déplace dans 24 étalles groupées ou isolées au sud-ouest de la Loire-Inférieure.

La Presqu'île Guérandaise et le Pays de Retz représentent deux centres importants et promettent de faire tâche d'huile.

Port-St-Père, Missillac et Couëron, sont des noyaux encourageants. Saint-Etienne-de-Corcouë forme seul un îlot en bordure de la Vendée.

Et pour être plus précis, voici la liste des éleveurs adhérents au Syndicat de Contrôle, à l'origine :

MM. Pichelin et ses fermiers; MM. Glouvaux, Berret, Le Huron, Lohier, Olivier, Priou, Mahé, Lohier, Lohier, Vauvray, Vauvray, Thomas, de Montaigne, Gallot, Laravon.

Il est à noter pour être juste que la fièvre aphteuse est venue éprouver plusieurs autres bonnes volontés dont les noms figurent dans les tous premiers bulletins d'adhésion, ce sont entre autres MM. Joyau et Halgand.

Les Pays nantais énoncés précédemment permettent de se faire une idée des races représentées au Contrôle.

D'abord à tout seigneur tout honneur... la race nantaise, sélectionnée, offre ses 40 beaux sujets des derniers Concours départementaux qui se retrouvent ainsi candidats aux meilleurs rendements beurriers.

L'embouchure de la Loire, le troupeau Normand qui s'affirme scrupuleusement fidèle à tous ses caractères d'origine apporte au Syndicat 160 vaches laitières dont la production prévoit déjà un heureux parallélisme des caractères morphologiques et des aptitudes laitières et beurrières.

Nous avons donc la majorité... puisque 2 sur 5 des Syndicats d'élevage acceptent la collaboration du Syndicat de contrôle. Il nous reste à souhaiter l'adhésion prochaine de la variété Maine-Anjou qui s'est révélée, ne l'oublions pas, par deux fois, championne au Concours Général.

Le nombre exact des laitières contrôlées actuellement est de 200 vaches réparties en 24 étalles, soit une moyenne de 9 vaches environ par étalle.

Voici donc esquissée rapidement la situation actuelle du Syndicat, mais déjà sans vouloir se charger d'espérer, l'année annonce une nouvelle progression de contrôles. C'est ainsi que la semaine prochaine deux nouveaux adhérents, MM. Thomas et Gallezand recevront la visite du contrôleur.

M. Lédoux, de St-Père-en-Retz nous promet ses meilleures laitières, il en est de même pour M. Ferré, de la Jarris.

Enfin, un courant se dessine au nord du département, Derval, voudrait le contrôle laitier, mais là, il n'y a encore rien d'affirmatif.

Toutes ces demandes posent un nouveau problème, celui de l'inscription obligatoire au Herd-Book de la race. En ce qui concerne la race Nantaise, tous les sujets soumis au contrôle sont inscrits.

PARTIQUE DU CONTROLE

Le contrôle mensuel a pu être effectué régulièrement, dans le courant de l'année, à l'exception d'une étalle où la dangereuse épidémie de fièvre aphteuse a interrompu le contrôle pendant les mois de juillet et d'août chez M. Gallot, à St-Etienne-de-Corcouë.

Comme il avait été convenu aucune ferme n'a été avertie du passage du contrôleur.

Chaque des 2 ou 3 traites journalières a été prise en note et tous les échantillons de lait nécessaires aux analyses furent prélevés normalement.

Les analyses déterminant par le procédé Leroy les quantités beurrières sont exécutées le jour même à la ferme ou dans l'hôtel pied-à-terre du contrôleur.

Le relevé des opérations mensuelles comportant la production en quantité et en qualité ; lait en K^g, beurre en grammes, taux butyreux moyen pour mille et toutes les observations se rapportant à chaque vache laitière.

Ce relevé est pris en double, l'original est remis à l'éleveur et le duplicata revient aux archives du Syndicat.

L'adhérent possède en outre un carnet de vacherie. A la première page figure le nom du taureau ou des taureaux en service avec leurs numéros. Les pages suivantes apportent sur les femelles tous les renseignements désirés : nom, numéro, silhouette,

naissance, race herd-book, ascendance, saillie, vêlage et une copie des productions mensuelles avec le résultat annuel. Au verso se dessine un graphique des mêmes productions permettant à l'éleveur de suivre l'indice de persistance et surtout la valeur nutritive de ses denrées alimentaires.

Au siège du Syndicat ce carnet d'étalles est remplacé par la fiche individuelle tendant à fournir les mêmes renseignements.

Les jeunes élevés contrôlés à la naissance ou dans le mois suivant, sont enregistrés comme aux Syndicats d'élevage. La silhouette jusqu'à présent sert, seule, d'identification.

Leur groupement pourrait former un livre des jeunes qui fournirait une aide précieuse au Syndicat de contrôle laitier pour l'ascendance et la création dans le département de bonnes familles laitières et beurrières.

Un certificat de lactation est délivré pour chaque vache à la fin de l'année de production. Cette pièce utile dans les mains de l'éleveur porte tous les renseignements concernant le lait, le beurre, le T.B.M. donnés par l'animal. Ce certificat joint au contrôle des naissances doit apporter une plus-value au produit qui hérite dans la race pure, des aptitudes maternelles et des caractères paternels.

RESULTATS OBTENUS

Ces résultats sont de deux sortes :

a) Les résultats mensuels indiquant la production laitière et beurrière en 24 heures.

b) Les résultats annuels enregistrant le chiffre d'une lactation complète (la durée de cette lactation doit être en moyenne de 300 jours ou 10 mois de contrôle et ces chiffres sont importants, car ils déterminent le fameux coefficient de persistance sans lequel il ne peut y avoir de production laitière rémunératrice).

Le meilleur rendement journalier ne signifie rien s'il ne se manifeste pas sur une laitière qui se « tient » en lait.

Les résultats obtenus sont déjà très encourageants; aucune note de comparaison n'est attribuée ici, mais il serait juste par la suite de classer les animaux d'après la formule suivante :

O.A.L. + 15 Mg

L correspond au rendement en lait et Mg au rendement en matière grasse. Cette formule a l'avantage de donner pour chaque vache le lait à 4 %.

(Voir les tableaux de rendements journaliers et annuels.)

Ainsi pour l'élite de l'élevage les premiers résultats sont assez encourageants malgré la carence alimentaire de l'été dernier, l'épidémie de fièvre aphteuse et les derniers dégâts de l'hiver.

Cependant si les enregistrements « sélectionnés » se comparent avec les plus mauvais rendements, car il y en a... on ne peut que rester perplexe et demander d'urgence au Contrôle laitier les améliorations zootechniques et économiques qu'il apporte sûrement car seule une bonne vache paie.

A remarquer que deux procédés pratiqués dans le département semblent nuire au bon fonctionnement du Syndicat et à l'élevage en général.

La première remarque s'applique aux génisses saillies trop tôt et qui neont plus la possibilité de se développer; aux vaches qui ne se reposent pas assez entre les vêlages ce qui fait croire que « les vaches maigres donnent seules de bons veaux ».

La deuxième remarque uniquement la pratique du contrôle et intéresse les vaches élevées sous la mère. Il est prouvé depuis longtemps que le veau se développe très bien prenant hygiéniquement le lait de la mère dans un seau ou autre récipient.

CONTROLE HYGIENIQUE

Parallèlement au contrôle zootechnique se développe dans le département et chez les adhérents qui veulent bien s'y prêter, un contrôle hygiénique de la production; ce contrôle porte avant tout sur une épreuve pratique de la récolte du lait. Epreuve effectuée au moyen de la pompe filtrante et qui donne l'état de la propriété au début de la traite, à la fin de la traite, et dans les pots ou sur le lait filtré.

Chaque producteur possède sa fiche individuelle que complète une enquête détaillée au milieu de la production et enfin les qualités du lait en : matière grasse, acidité et catalase.

Une innovation dans ce domaine a été tentée par M. Chagnon, il s'agit du contrôle hygiénique du lait des « Producteurs de Basses-Goulaines » magasin de vente, rue de Strasbourg, à Nantes. Ce contrôle fonctionne aussi avec fiche individuelle les échantillons étant prélevés pour l'instant au ramassage du lait.

Par la suite, cette éducation se complètera et se complètera déjà par une visite des étalles, des conseils sur l'élevage et l'alimentation.

Le Syndicat de Contrôle laitier et beurrier, ainsi que les Syndicats d'élevage ne peuvent se désintéresser de cette initiative puisque au fond il s'agit de régler la production en primant partout la race pure que les animaux de croisements peuvent handicaper dans la région nantaise.

E. AUBRÉE.

Contrôleur laitier.

VENTE DU LAIT à l'Etat Cru pour la consommation humaine

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les laits qui, en application de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1935, pourront être vendus à l'état cru pour la consommation humaine, devront répondre aux prescriptions du présent décret.

Tous les autres laits, à l'exception toutefois des laits provenant des étalles soumises à un contrôle vétérinaire et médical dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935, devront être traités dans les conditions prévues par le décret du 26 avril 1939 relatif au contrôle des ateliers de pasteurisation.

Art. 2. — Les laits vendus à l'état cru, dans les conditions prévues aux articles 3 à 11 du présent décret, devront toujours répondre aux prescriptions :

1^{re} Des décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, en ce qui concerne le lait et les produits laitiers;

2^o Des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1935;

3^o De la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovins; à cet égard, ne pourront en aucun cas être vendus à l'état cru les laits visés à l'article 4 du décret du 24 janvier relatif aux viandes provenant d'animaux tuberculeux et au mode d'utilisation du lait de ces animaux, pris en application de ladite loi.

Ces laits n'auront droit qu'à la dénomination « lait non pasteurisé » sans autre adjonction pouvant faire croire à une supériorité de qualité. Toutefois les marques particulières demeurent autorisées.

TITRE II

Laits crus vendus directement au producteur

Art. 3. — Tout producteur de lait vendant au consommateur, sans aucun intermédiaire, le lait produit exclusivement sur son exploitation, peut vendre ce lait à l'état cru sans autres obligations que celles rappelées à l'article 2 du présent décret.

Les producteurs de lait dont les étalles bénéficient de la patente sanitaire conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 7 juillet 1933, sur la prophylaxie de la tuberculose des bovins, dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 du décret du 22 septembre 1935, peuvent apposer sur leurs récipients une bande bleue portant l'inscription : « Lait provenant d'animaux reconnus indemnes de tuberculose... Patente n°... », délivrée le...

TITRE III

Laits crus vendus par un ramasseur pour la consommation en nature.

Art. 4. — Sont considérées comme ramasseurs, aux termes du présent décret, toutes personnes, sociétés ou établissements autres que les coopératives laitières et les syndicats de producteurs de lait visés à l'article 7 du présent décret, et qui à un titre quelconque servent d'intermédiaires entre le producteur de lait et le consommateur.

Art. 5. — A l'exception des laits visés aux articles 3 et 10 du présent décret, tous les laits livrés à la consommation à l'état cru devront obligatoirement provenir soit d'établissements titulaires d'une patente sanitaire conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 7 juillet 1933; soit d'établissements soumis à un contrôle permettant notamment de s'assurer que ces laits répondent bien aux dispositions du présent décret d'administration publique pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 et des décrets pris en application de la loi du 7 juillet 1933 sur la tuberculose des bovins. Les modalités de ce contrôle et son financement seront fixés par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après consultation des comités départementaux ou interdépartementaux du lait et des chambres d'agriculture intéressées, et après avis de la commission supérieure des laits crus, prévue à l'article 12 ci-dessus. Il sera exercé par des groupements professionnels agréés de producteurs de lait fonctionnant sous le contrôle de l'autorité des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture et de la direction de la répression des fraudes.

Lorsqu'une étalle cessera de répondre aux dispositions du présent décret, notification en sera faite au ramasseur habituel. Tout ramasseur et tout groupement visé à l'article 7 du présent décret qui collectera, détiendra en vue de la vente, exposera, mettra en vente ou vendra du lait provenant d'une telle étalle sera, dans tous les cas, considéré comme en infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Les laits ci-dessus visés peuvent être livrés à la consommation humaine par :

1^o Les ramasseurs collectant moins de 600 litres de lait par jour;

2^o Les coopératives laitières et les syndicats de producteurs de lait se soumettant, ainsi que leurs membres à un contrôle spécial dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret.

Art. 7. — Les coopératives laitières et les syndicats de producteurs de lait vendant directement au consommateur peuvent vendre à l'état cru le lait de leurs adhérents pour la consommation humaine, quelle que soit l'importance des quantités de lait collectées.

Les producteurs de lait adhérents de tels groupements devront se soumettre au contrôle prévu à l'article 5 du présent décret. Par ailleurs, les groupements qui collectent plus de 600 litres de lait par jour en vue de la vente à l'état cru pour la consommation humaine seront assujettis

à un contrôle permanent de leurs opérations touchant le traitement du lait, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture pris après consultation du comité départemental du lait et après avis de la commission supérieure des laits crus.

A leur demande, le même contrôle pourra être organisé pour des coopératives et syndicats de producteurs de lait collectant moins de 600 litres de lait par jour.

Art. 8. — Les ramasseurs et les groupements de producteurs qui, en application du présent décret, vendent du lait à l'état cru pour la consommation humaine, doivent en faire chaque année la déclaration aux préfets des départements dans lesquels ils vendent le lait ramassé.

Cette déclaration doit comporter notamment l'indication des quantités moyennes ramassées chaque jour et des écarts possibles, ainsi que la liste des producteurs dont le lait est collecté; si le lait n'est pas acheté directement aux producteurs, la déclaration devra en mentionner l'origine.

A l'appui de leur déclaration, les intéressés doivent fournir :

1^o Pour les coopératives : une copie certifiée conforme de leurs statuts et de l'approbation ministérielle conforme au décret du 13 octobre 1936, ou, à défaut, la date à laquelle elle a été démentée;

2^o Pour les syndicats : le récépissé du dépôt légal de leurs statuts à la mairie, une copie certifiée conforme de leur statut et de la liste des membres du conseil d'administration et le compte rendu de leur dernière assemblée générale; par ailleurs, les adresses de chaque année le compte rendu de leurs assemblées générales;

3^o Pour les commerçants : un extrait de leur patente et un extrait de leur inscription au registre du commerce.

Toute modification survenant dans les conditions d'exploitation, devra être déclarée au préfet intéressé.

A la suite de cette déclaration, le préfet délivrera pour chaque ramasseur ou groupement de producteurs visés à l'article 7 du présent décret, un récépissé de déclaration mentionnant le numéro d'immatriculation qui lui sera affecté.

Art. 9. — Les récipients utilisés pour le ramassage, le transport, la livraison et la vente directe des laits visés aux articles 5 et 6 ci-dessus devront toujours porter la marque du ramasseur et le numéro d'immatriculation prévus aux articles 7 et 8 du présent décret.

En outre, ces récipients seront plombés dès qu'ils seront remplis de lait. En aucun cas, les ramasseurs visés aux articles 5 et 6 du présent décret ne pourront détacher, à la fois, plus de deux récipients ne plombés contenant du lait et servant à la distribution. Les plombs devront porter le numéro d'immatriculation du ramasseur prévu aux articles 7 et 8 du présent décret et l'indication du jour de ramassage. Ces récipients ne devront être ouverts qu'au moment de la vente au détail à moins que les laits ne doivent subir un traitement préalable. Dans ce cas, les récipients ne pourront être déplombés qu'à l'arrivée dans l'atelier de traitement; ils seront plombés à nouveau dans les conditions ci-dessus avant leur départ de cet atelier.

TITRE IV

Lait cru vendu par les groupements coopératifs dont la spéculation habituelle n'est pas la vente du lait en nature.

Art. 10. — Les fruitières et beurrières coopératives ainsi que leurs mandataires ou leurs dépositaires, dont la spéculation habituelle n'est pas la vente du lait en nature, peuvent sans autres obligations que celles rappelées à l'article 2 du présent décret, vendre du lait à l'état cru pour la consommation humaine, lorsque ce lait est vendu directement au consommateur; soit dans les locaux de réception, soit dans les locaux utilisés pour la transformation du lait par la fruitière ou par la beurrière coopérative intéressée.

En outre, ces groupements coopératifs peuvent livrer du lait à l'état cru pour la consommation humaine dans les localités situées dans leur rayon de ramassage, mais dans ce cas ils devront se soumettre, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, à un contrôle permanent de leurs opérations touchant le traitement du lait destiné à la vente en nature, ainsi qu'aux obligations résultant de l'article 9 du présent décret.

Art. 11. — Les fruitières ou beurrières coopératives vendant du lait à l'état cru en dehors de leurs locaux, devront en faire chaque année la déclaration au préfet du département où se trouve le siège de la coopérative.

Cette déclaration comportera notamment l'indication :

1^o Des quantités moyennes de lait vendu chaque jour pour la consommation humaine en dehors des locaux de l'entreprise;

2^o Des localités comprises dans le rayon de ramassage;

3^o Des localités où est vendu le lait.

Toute modification survenant dans les conditions d'exploitation devra être déclarée au préfet intéressé.

Le préfet délivrera pour chaque coopérative un récépissé de déclaration mentionnant le numéro d'immatriculation qui lui est affecté.

TITRE V

Contrôle et sanctions

Art. 12. — Il est créé une commission supérieure du lait cru de consommation comprenant vingt-deux membres et dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Agriculture ou son représentant, président;

Le directeur de la répression des fraudes ou son représentant;

Le chef des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture ou son représentant;

Le directeur du laboratoire national des industries du lait;

Le directeur du laboratoire central de la répression des fraudes;

Un technicien vétérinaire désigné par le chef des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture;

Un inspecteur général du génie rural désigné par le directeur des eaux et du génie rural;

Deux médecins désignés par arrêté du ministre de la Santé publique;

Deux délégués de l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture;

Sept représentants des groupements de producteurs de lait désignés par arrêté du ministre de l'Agriculture sur proposition du comité central du lait.

La commission est chargée de donner son avis au ministre de l'Agriculture sur l'application du présent décret. Elle pourra s'adjointre toutes personnes ou organismes dont la compétence pourrait lui paraître utile. La commission rend compte de ses travaux au comité central du lait.

Art. 13. — La surveillance de la vente des laits crus pour la consommation humaine est assurée soit par le service vétérinaire, soit par les services de la répression des fraudes du ministère de l'Agriculture, soit par des agents agréés à l'une des organisations professionnelles prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article 5 du décret relatif au contrôle des ateliers de pasteurisation, ces derniers pouvant être communiés au lait cru et au lait pasteurisé.

Tout organisme de contrôle devra préalablement être approuvé par la commission supérieure des laits crus prévue par l'article 12 après avis des comités départementaux du lait.

Art. 14. — Indépendamment des mesures prévues pour la recherche et constatation éventuelle de délits, de fraudes, en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 dont la procédure d'application n'est en rien modifiée, le contrôle des laits crus sera déterminé par un arrêté du ministre de l'Agriculture pris après avis de la commission supérieure des laits crus. Cet arrêté prévoira, notamment, les conditions hygiéniques et bactériologiques auxquelles devra répondre le lait cru pour être livré à la consommation, les modalités du contrôle, les conditions spéciales de prélèvements d'échantillons, la liste des laboratoires agréés et les méthodes d'analyse à employer. En outre, il fixera les attributions respectives de chacun des organismes visés au paragraphe 1^{er} de l'article précédent.

Art. 15. — Sans préjudice des pénalités édictées par les articles 34 et 35 de la loi du 2 juillet 1935, toutes infractions aux dispositions du présent décret entraîneront l'envoi par le préfet d'un avertissement à la personne, association ou établissement intéressé.

Après trois avertissements donnés dans le délai d'un an, le préfet pourra interdire pour une durée qui ne pourra pas excéder trois mois la vente du lait cru par la personne, association ou établissement incriminé. Un délai minimum de quinze jours devra s'écouler entre la notification d'un avertissement et le prélèvement qui suivra.

En cas de récidive constatée dans le délai d'un an après une première interdiction de vente, l'interdiction sera toujours prononcée pour une durée de trois mois.

Art. 16. — Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera mis en application dans un délai de six mois à dater de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait à Paris, le 28 avril 1939.

Par le président de la République :
Albert LEBRUN,

Le ministre de l'Agriculture,
Henri QUEUILLE.

FAUCHEUSES

Marque de supériorité incontestable. Fabriquée avec l'acier électrique, elle comporte des engrenages hélicoïdaux, silencieux, de faible usure, semblables à ceux des différentiels d'automobiles; cinq coussinets bronze et des roulements à billes, une vitesse de coupe accélérée et des organes très élevés au-dessus du sol.

Graissage automatique sous pression « Lub ».

Notices et catalogues sur demande. Machines visibles à Nantes. Ces faucheuses sont livrées avec 2 lames franco de port, et une garantie de 10 ans, contre tous défauts de construction ou de bon fonctionnement.

Modèles SPAP derniers perfectionnements à carter :

Barre 1^{re} ou 1^{er}07, attelage à un cheval 2.690 fr.

Barre 1^{re}22 ou 1^{er}30, attelage à bœufs ou à chevaux 2.890 fr.

Remise à nos adhérents.

APPAREIL A MOISSONNER, 320 ou 340 francs, suivant largeur.

Le directeur de l'Agriculture ou son représentant, président;

LE MARCHÉ DU LAIT

Notre confrère Jean Massin a publié dans « L'Agriculteur Sarthois » les réflexions suivantes sur la baisse des produits laitiers :

Depuis quelques semaines, une baisse considérable des produits laitiers fait perdre à la culture des sommes importantes. La Sarthe en subit, elle aussi, les conséquences, puisque en 15 jours, le prix de vente du litre de lait au Mans s'effondre de 0 fr. 30, alors que dans d'autres régions du département, le producteur enregistre une chute au litre, de près de 30 % en un mois.

Si le problème est considéré d'une façon objective, il faut tout d'abord reconnaître qu'il est normal qu'une baisse intervienne à cette période où la pousse de l'herbe fait augmenter la production d'une façon sensible; il y a là, en effet, une fluctuation qui se renouvelle tous les ans; mais aujourd'hui, la situation est toute différente; d'une part, la température a réduit presque à zéro le départ des pailles, d'autre part, les suites de l'épidémie de fièvre aphteuse qui n'est d'ailleurs, pas encore terminée, contribuent à réduire sensiblement la production laitière.

Or, il faut attribuer les causes de la baisse du prix du lait dans nos régions de l'Ouest, tout d'abord à l'état anarchique du marché de ce produit sur Paris, et ensuite, à la débâcle récente des cours du beurre.

1^o LE MARCHÉ DE PARIS

De même que pour la viande, ce sont les cours du lait à Paris, qui déterminent le prix du lait dans l'Ouest, après applications de marges plus ou moins bien définies. Les raisons en sont multiples, et dans l'état de choses actuel, il est difficile de les discuter, mais puisque c'est le marché de Paris qui fait le prix, il nous semble très logique de demander l'organisation de ce marché dans le cadre professionnel, afin d'éviter des variations aussi sensibles et aussi injustifiées que celles qui y sont constatées tous les ans et, en particulier, au cours de cette dernière quinzaine.

On nous dit : lorsque le lait est vendu trop cher à Paris il afflue en quantité considérable vers la capitale, et cet afflux provoque l'effondrement des prix.

Mais, il nous semble qu'il devrait être possible de réaliser un accord entre tous ceux qui approvisionnent la région parisienne, accord définissant pour chacun d'eux les quantités moyennes qu'ils auraient le droit de fournir, délimitant leur clientèle, et

interdisant entre eux toute concurrence à la vente.

Les cours pourraient ainsi être maintenus non pas à des prix trop élevés, mais à des prix rémunérateurs pour la culture; et on ne verrait plus alors ce spectacle, lamentable, d'une baisse d'un produit dont les responsables non pas les acheteurs, mais les vendeurs eux-mêmes.

Les accords interprofessionnels, sans intervention de l'Etat sont réalisables avec de la bonne volonté, nos grandes associations agricoles départementales l'ont prouvé dans un autre domaine.

2^o LE MARCHÉ DES BEURRES

C'est peut-être là l'aspect le plus important de la question; en effet, des quantités considérables de lait sont transformées en beurre par des organismes qui vendent en même temps du lait en nature. Leurs prix de vente sont donc fonction des prix d'achat du beurre. La concurrence joue aussi à l'achat en culture, entre les prix du lait transformé et les prix du lait de consommation. Et le beurre, malheureusement, est peut-être le produit agricole le plus sujet à de considérables variations de cours. On exporte des beurres français dans les pays voisins, mais on fait quand même rentrer en France des beurres étrangers. Et nous pensons que les Pouvols Publics auraient là un rôle considérable à jouer pour la stabilisation du marché, en limitant d'une part les importations, et en augmentant, d'autre part, les crédits réservés aux contingents d'exportation. Les écarts entre les cours français et les cours des pays voisins ne sont, de plus, pas considérables, puisqu'il y a deux mois, il a suffi d'abaisser de 2 fr. à 0 fr. 20 la taxe de licence au kilo de beurre étranger, pour en faire entrer près de 2.000 quintaux en France.

Le stockage des beurres en frigo devrait, lui aussi, être poussé et rationalisé aux périodes de grande production, non pour favoriser des manœuvres à la hausse ou à la baisse, mais pour travailler à l'assainissement du marché.

C'est donc l'organisation professionnelle qui doit permettre de remettre de l'ordre dans le marché des produits laitiers. Souvenons-nous aussi que nos laits de l'Ouest, très riches en matières grasses, devraient sur les marchés des grandes villes comme Paris, obtenir des bonifications légittimes. Il y a beaucoup de travail à faire, n'attendons pas que l'Etat soit obligé de le faire à notre place.

Pour accroître la consommation

BARS DE LAIT...

Le distributeur de lait glacé est une machine récente, mise en service aux Etats-Unis. Il vend du lait refroidi dans des pots de papier imperméabilisés, semblables à ceux dont on se sert pour la vente de crème fraîche, de confitures, de yoghourt, etc. On place ces distributeurs, qui ont rapidement conquis la faveur du public, dans les écoles, dans les fabriques, dans différents réfectoires, sur la voie publique, etc. Ce sont de grandes entreprises laitières qui financent et développent la distribution automatique du lait.

M. Moity nous apprend également, dans l'Union Laitière, qu'un bar de lait, doté de tout le confort moderne, vient d'être ouvert à une autostrade principale, près de Milwaukee (Wisconsin). La Société laitière exploitante s'occupe de faire de bonnes affaires, malgré la concurrence de très nombreux bars de bière et autres boissons alcooliques échelonnés le long de l'autostrade. L'entreprise fut lancée après étude de l'organisation des bars du lait en Angleterre, dont la réussite est incontestable...

LAIT CHAMPAGNE...

C'est une exquise bo

